

Adresse de la société populaire de Cusset qui fait part du don d'un cavalier, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Cusset qui fait part du don d'un cavalier, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 367;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30830_t1_0367_0000_6

Fichier pdf généré le 22/01/2023

poids de l'argenterie du culte déposés au district de La Rochefoucauld.

[Suit le 2^o § du p.-v. ci-dessus].

Vive la République une et impérissable. »

LAUTRÈTE (off. mun.), NAUD (notable), JURAND (off. mun.), DIEUEMARD (off. mun.), EYNAUD-DESVERGNE (notable), ROOST (notable), LAURAND-DUGUET (notable), F. BEINCHET (notable), MARANDONT (notable), LARDEAU (notable), BRUNETEAU, VALLANTIN (secrét.-gref-fier), DAVION (agent nat.).

43

La société populaire de Cusset annonce à la Convention quelle a monté, habillé et armé un cavalier qui n'attend pour partir que le signal, et lui a donné 600 livres, et, à la famille indigente, un contrat de rente au principal de 1800 livres en toute propriété, et 592 liv. de rente jusqu'à la fin de la guerre, et s'il en revient blessé, 50 l. de pension viagère ; l'aristocratie chassée de notre enceinte, le fanatisme totalément détruit, nous garantissent que vous trouverez dans les sans-culottes de cette commune, des hommes dignes de vous seconder.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

44

La société populaire de la commune de Laroumieu (2) félicite la Convention de décréter que les ci-devant prêtres, religieuses, femmes d'émigrés divorcées, seront tenus de se marier dans le plus court délai, à peine de déportation (3).

[Laroumieu, s. d.] (4).

« Représentants du peuple,

Dans un Etat républicain chaque citoyen doit être mis au poste où il peut servir le plus utilement sa patrie. Pénétrée de ce grand principe la Société républicaine de Laroumieu s'est occupée à chercher ce à quoi pouvoient être employés les ci-devant prêtres. La guerre ne leur convient pas ils sont poltrons et lâches. Leurs bras affaiblis par la molesse ne pourroient ni tracer des sillons ni manier la hache ou le marteau, acoutumés à une vie oisive, jamais ils ne pourrout se livrer au travail, ils ne sont bons qu'à faire des enfants, il faut donc qu'ils se marient. Chaque homme doit se reproduire, c'est une dette envers la nature et la société ; plusieurs de ces ci-devant prêtres tiennent encore à leurs anciens préjugés, à leur ancien vœu de célibat et non de continence, ils croyent pouvoir sans crime faire un enfant à la femme d'autrui et croiroient se damner en prenant une épouse ; il faut que ce désordre cesse, il faut qu'ils se marient ou qu'ils soyent déportés. Si par cette mesure la République perd pour la population

(1) P.V., XXXIII, 223. Bⁱⁿ, 23 vent. (suppl^t) et 24 vent. (1^{er} suppl^t); *Ann. patr.*, p. 1959.

(2) Et non Roumieu.

(3) P.V., XXXIII, 223-24.

(4) C 295, pl. 992, p. 15.

elle y gagnera pour les mœurs sans lesquelles une République ne peut exister.

Il est tant de muscadines, de filles aristocrates qui attendent que leurs amants reviennent de l'armée de Condé, mêler leurs lauriers au myrthe qu'elles leur préparent : il est tant de femmes d'émigrés qui n'ont fait divorce que pour se soustraire à la réclusion et qui attendent patiemment entre les bras de leurs amants que leurs époux reviennent leur rendre un nom dont elles étoient si orgueilleuses ; il est enfin des religieuses riches par la loi des successions qui dans le monde se bornent aux plaisirs du cloître et soupirent après un directeur, il faut que toutes ces femmes riches se marient avec des prêtres pauvres, il faut que les prêtres riches se marient avec de ces femmes pauvres, il ne faut plus que par le mariage la misère se perpétue dans certaines familles et que les fortunes s'accablent dans d'autres : il faut surtout que par le mariage on ôte aux ci-devant prêtres, religieuses, femmes d'émigrés, divorcées, le fol espoir de rentrer dans leur premier état. La Société républicaine de Laroumieu, dans sa séance du 10 pluviôse a arrêté que par cette adresse adoptée à l'unanimité vous seriez invités à décréter que les ci-devant prêtres, religieuses, femmes d'émigrés, divorcées et muscadines seroient tenus de se marier dans le plus court délai à peine de déportation. S. et F. »

DUBOZ (présid.), LAVARDENS (sec.), JOLIS (sec.).

LEVASSEUR. Je demande l'ordre du jour sur cette pétition. Cette race est trop mauvaise pour la forcer à multiplier. (*Applaudi.*) (1).

La Convention passe à l'ordre du jour.

45

Le citoyen Charles Rousseau, demeurant à Nantes, annonce à la Convention qu'il a fait la déclaration pour l'emprunt forcé qui a produit une taxe de la somme de 8,000 liv. qu'il a acquittée le 5 pluviôse, et que son intention est que cette somme soit employée au soulagement des veuves et orphelins des défenseurs morts en combattant pour la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

46

Le comité de surveillance de Charolles invite la Convention à continuer la carrière qu'elle a si glorieusement commencée, et à ne point abandonner le vaisseau de l'Etat qu'il ne soit conduit au port.

Insertion au bulletin (3).

(1) M.U., XXXVII, 367; *Ann. patr.*, p. 1943; C. Eg., n^o 572.

(2) P.V., XXXIII, 224. Bⁱⁿ, 23 vent. (suppl^t).

(3) P.V., XXXIII, 224. Bⁱⁿ, 22 vent. et 29 vent. (suppl^t); *Ann. patr.*, p. 1943.